



SYNTHESE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Projet d'ordonnance relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet

Et

Projet de décret relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet

Les deux projets de texte ont fait simultanément l'objet d'une consultation du public par voie électronique sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 13 février au 7 mars 2014 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

Au total, cinq observations ont été recueillies au sujet du projet d'ordonnance. Le projet de décret n'a fait l'objet d'aucune observation directe de la part du public mais deux observations faites au titre de l'ordonnance concernent à la fois le projet d'ordonnance et le projet de décret. C'est pourquoi la présente synthèse est réalisée au titre des deux projets de texte. Elle sera publiée dans les deux rubriques de consultation.

S'agissant de l'origine des observations, deux émanent de particuliers, une est formulée par une entreprise publique et deux proviennent d'organisations professionnelles.

La première observation indique que les projets d'ordonnance et de décret ne répondent pas à l'objectif de simplification en tant qu'ils sont rédigés d'une manière peu compréhensible.

La deuxième vise à demander l'extension du champ d'application du certificat de projet aux installations d'élevage en Bretagne.

La troisième contribution mentionne les impacts positifs de la mesure et propose plusieurs modifications visant :

- une plus forte opposabilité du certificat de projet (à l'égard de l'administration et des tiers) s'agissant particulièrement de l'identification des procédures découlant des enjeux environnementaux ;
- un encadrement du contentieux (limitation de la possibilité d'invoquer l'exception d'illégalité, possibilité pour le juge d'inviter l'administration à régulariser le certificat, garantir l'indépendance des législations) ;

La quatrième contribution comporte plusieurs remarques disparates sans lien direct avec le projet d'ordonnance relatives à des décisions de justice, aux énergies renouvelables et notamment aux risques en matière de santé qu'induiraient les éoliennes.

La cinquième consiste en une série de propositions qui reprennent celles de la troisième contribution mentionnées *supra*. Les principales autres propositions et remarques sur le projet d'ordonnance sont les suivantes :

- clarifier l'article 1^{er} de l'ordonnance au regard des notions de projets « présentant des enjeux de développement durable » et « d'installation, d'ouvrage ou de travaux destinés à l'accueil d'une ou plusieurs entreprises industrielles, commerciales, agricoles, touristiques ou artisanales » ;
- renforcer l'engagement pris par l'Etat ;
- faire en sorte que le certificat de projet fasse office de certificat d'urbanisme ;
- limiter les exceptions au « gel » des législations permis par le certificat de projet ;

Sur le projet de décret, les principales remarques sont les suivantes :

- la possibilité ouverte pour le préfet de prendre un arrêté précisant le contenu de la demande est contesté au motif que cela pourrait impliquer de demander un grand nombre de pièces ;
- une interrogation porte sur les conséquences de la non-délivrance d'un certificat de projet dans le délai ;
- des clarifications rédactionnelles devraient être apportées

Les observations dont il a été tenu compte sont celles visant à clarifier certaines dispositions notamment pour ce qui concerne les projets éligibles à la délivrance d'un certificat de projet.